

DAC

971-2017-05-10-009

Arrêté DAC/2017 N°9244 du 10 mai 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur BOUTRIN Fabrice, Claude



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2017 N°9244
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur BOUTRIN Fabrice, Claude**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

| Représentant | Organisme | Type de licence | N° de licence |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| M. BOUTRIN Fabrice, Claude | Sarl BEVENT Rue Eugène Freyssinet Bat. 3 - Lot n°2 Z.I. De Jarry 97122 BAIE MAHAULT | Licence 2 Licence 3 | 2-1102029 3-1102030 |

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 10 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-05-10-022

Arrêté DAC du 10 mai 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur PIPER Alex, Simon



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2017- N°9235
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur PIPER Alex, Simon**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;
- Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.
- Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - La licence d'entrepreneur de spectacles, mentionnée dans le tableau ci-après, est renouvelée pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

| Représentant | Organisme | Type de licence | N° de licence |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Monsieur PIPER Alex, Simon | Sarl Step Up Productions 7 Résidence Happy Rue Antoine Lake 97150 SAINT MARTIN | Licence 2 Licence 3 | 2-1027888 3-1027889 |

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 10 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-05-10-014

Arrêté DAC / 2017 N°9234 du 10 mai 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à Madame LAURIETTE Chantal



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC / 2017 N°9234
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à Madame LAURIETTE Chantal**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont renouvelées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

| Représentant | Organisme | Type de licences | N° de licences |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Madame LAURIETTE Chantal Mairie de Baie-Mahault Place Childéric Trinqueur 97122 BAIE-MAHAULT | Gymnase Valère Lamie Centre Omnisports D. Fiesque | Licence 1 | 1-1052067 |
| | | Licence 1 | 1-1052068 |
| | | Licence 2 | 2-1002375 |
| | | Licence 3 | 3-1002376 |

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 10 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-05-10-010

Arrêté DAC / 2017 N°9247 du 10 mai 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur CARINDO Ovide



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC / 2017 N°9247
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur CARINDO Ovide**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

| Représentant | Organisme | Type de licence | N° de licence |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| M. CARINDO Ovide | Association Art Pa Hak 42 rue Gerty Archimède 97131 PETIT CANAL | Licence 2 Licence 3 | 2-1102025 3-1102026 |

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-08-23-005

Arrêté DAC / 2017 N°9256 du 23 aout 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à Madame DHAMPATTIAH Lydie



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC / 2017 N°9256
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à Madame DHAMPATTIAH Lydie**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**

- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;
 - Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 - Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.
- Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont renouvelées pour une période du 26 avril 2016 au 15 avril 2020.

| Représentant | Organisme | Type de licences | N° de licences |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Madame DHAMPATTIAH Lydie | Mairie de Basse-Terre Hôtel de Ville Cours Nolivos 97100 BASSE TERRE | Licence 1 Licence 2 Licence 3 | 1-1041837 2-1041838 3-1041839 |

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le **23 AOUT 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-05-10-019

Arrêté DAC du 10 mai 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur NUISSIER Stève



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2017- N°9251
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur NUISSIER Stève**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

| Représentant | Organisme | Type de licence | N° de licence |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Monsieur NUISSIER Steve | Gwadeloup Groove 221 Résidence Cléopâtre Boisripeaux 97139 LES ABYMES | Licence 2 Licence 3 | 2-1102060 3-1102061 |

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 10 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-05-10-017

Arrêté DAC du 10 mai 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame MAREINE Landry



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2017 N° 9250
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame MAREINE Landry**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - La licence d'entrepreneur de spectacles, mentionnée dans le tableau ci-après, est attribuée pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

| Représentant | Organisme | Type de licence | N° de licence |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Mme MAREINE Landry | Association Noledjiz Art 60 Rue Achille René Boisneuf 97110 POINTE A PITRE | Licence 2 Licence 3 | 2-1102052 3-1102053 |

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 10 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-05-10-018

Arrêté DAC du 10 mai 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame NEREE Isabelle, Nicole



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2017- N° 9238
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame NEREE Isabelle, Nicole**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

| Représentant | Organisme | Type de licence | N° de licence |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Mme NEREE Isabelle, Nicole | Noon Day Sun Productions Route de Papin Section Beausoleil 97139 LES ABYMES | Licence 2 Licence 3 | 2-1102007 3-1102008 |

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 10 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-05-10-023

Arrêté DAC du 10 mai 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur CRAIL Kléber, Edmond



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2017 N°9243
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur CRAIL Kléber, Edmond**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

| Représentant | Organisme | Type de licence | N° de licence |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| M. CRAIL Kléber, Edmond | Decodis Prestige - Tourism Vip Services Lieu dit Massy 97115 SAINTE ROSE | Licence 1 Licence 2 Licence 3 | 1-1102022 2-1102023 3-1102024 |

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 10 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-05-10-020

Arrêté DAC du 10 mai 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur PIRBAKAS Pedro, Mickaël



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2017- N° 9240
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur PIRBAKAS Pedro, Mickaël**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

| Représentant | Organisme | Type de licence | N° de licence |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| M. PIRBAKAS Pedro, Mickaël | Step Out Productions Rue Euvremont Gène Résidence Jamaïca – Esc. C22 97110 POINTE A PITRE | Licence 2 Licence 3 | 2-1102031 3-1102032 |

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 10 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-05-10-021

Arrêté DAC du 10 mai 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur QUERIN Dimitri, Luc



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2017 N° 9245
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur QUERIN Dimitri, Luc**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

| Représentant | Organisme | Type de licence | N° de licence |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| M. QUERIN Dimitri, Luc | Sarl Hit Man Production Chemin de Donote 97129 LAMENTIN | Licence 1 Licence 2 Licence 3 | 1-1102010 2-1102009 3-1102011 |

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 10 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-06-07-004

Arrêté DAC du 7 juin 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur PIZIO Rony, Pierre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2017- N° 9252
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur PIZIO Rony, Pierre**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour la période du 26 avril 2017 au 25 avril 2020.

| Représentant | Organisme | Type de licence | N° de licence |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| M. PIZIO Rony, Pierre | Sarl Gwada Musique 1332 Résidence Papyrus Raizet 97139 LES ABYMES | Licence 2 Licence 3 | 2-1102088 3-1102089 |

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le - 7 JUIN 2017

Pour le directeur des affaires culturelles,
et par délégation
L'Adjoint au Directeur,

Pierre-Gil FLORY

DAC

971-2017-05-10-015

Arrêté DAC/2017 N° 9246 du 10 mai 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame LE HESRAND Jacqueline



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2017 N° 9246
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame LE HESRAND Jacqueline**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - La licence d'entrepreneur de spectacles, mentionnée dans le tableau ci-après, est attribuée pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

| Représentant | Organisme | Type de licence | N° de licence |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------|
| Mme LE HESRAND Jacqueline | Association Gwadeloup Senfoni 8 Lot. Moffen - Racines Dumonter 97122 BAIE MAHAULT | Licence 2 | 2-1102012 |

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 10 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles


Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-05-10-008

Arrêté DAC/2017 N°9248 du 10 mai 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur BARNABOT Alix, Cyprien



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2017 N°9248
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur BARNABOT Alix, Cyprien**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

| Représentant | Organisme | Type de licence | N° de licence |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| M. BARNABOT Alix, Cyprien | Mairie de Deshaies 238 Bd des Poissonniers 97126 DESHAIES | Licence 2 Licence 3 | 2-1102027 3-1102028 |

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 10 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-05-10-012

Arrêté DAC/2017 – N°9241 du 10 mai 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur FONT CABRERA Ardélis



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2017 - N°9241
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur FONT CABRERA Ardélis**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

| Représentant | Organisme | Type de licence | N° de licence |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| M. FONT CABRERA Ardélis | Le Concept Rue Charles Boromé Blanchet 97113 GOURBEYRE | Licence 1 Licence 2 Licence 3 | 1-1102019 2-1102020 3-1102021 |

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 10 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-05-10-011

Arrêté DAC/2017- N° 9236 du 10 mai 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame COLLOMB Cécilia, Louise Camilla



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2017- N° 9236
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame COLLOMB Cécilia, Louise Camilla**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

| Représentant | Organisme | Type de licence | N° de licence |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Madame COLLOMB Cécilia, Louise, Camilla | Association Culture Autrement 2133 B Tambour - Montplaisir | Licence 2 Licence 3 | 2-1102017 3-1102018 |
| | 97170 PETIT BOURG | | |

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 10 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-05-10-013

Arrêté DAC/2017- N° 9237 du 10 mai 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur JEANNE Bruno, Xavier



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2017- N° 9237
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur JEANNE Bruno, Xavier**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

| Représentant | Organisme | Type de licence | N° de licence |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| M. JEANNE Bruno, Xavier | Spectarts – Le Petit New York Route de la plage Saint Félix 97190 LE GOSIER | Licence 1 Licence 2 Licence 3 | 1-1102033 2-1102005 3-1102006 |

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 10 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-07-12-020

Arrêté DAC/2017- N°9255 du 12 juillet 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur HENRY José Désiré



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/2017- N°9255
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur HENRY José Désiré**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;
 - Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 - Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.
- Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont renouvelées pour la période du 26 avril 2017 au 25 février 2020.

| Représentant | Organisme | Type de licence | N° de licence |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Monsieur HENRY José Désiré | Compagnie Siyaj 12 Chemin des Cacaoyers 97114 TROIS RIVIERES | Licence 2 Licence 3 | 2-1067951 3-1067952 |

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 12 JUL. 2017

Pour le directeur des affaires culturelles,
et par délégation,
~~L'Adjoint au Directeur,~~

Pierre-Gil FLORY

PREFECTURE

971-2017-12-01-003

Arrêté DCL/BRGE du 28 novembre 2017
portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement SSDCPP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 28 novembre 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement SSDCPP**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. MAIRE (Eric) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01-05 DAGR/BAGE du 9 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain PYREE au bénéfice de l'établissement SSDCPP situé 1^{er} Plateau – 97120 Saint-Claude ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017;

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Alain PYREE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-017/09-41 les systèmes de vidéoprotection suivants :

| Lieu d'implantation | Finalité du système | FONCTIONNEMENT DU SYSTEME | | | | |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| | | Trans- mission | caméras intérieures | Caméras extérieures | Caméras voie publique | Durée de conservation images |
| 1 ^{er} Plateau – 97120 Saint-Claude | Sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens | oui | 1 | 3 | 0 | 10 jours |

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

01 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-12-01-004

Arrêté DCL/BRGE du 28 novembre 2017
portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement
MONTOUT & ASSOCIES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 28 novembre 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement MONTOUT & ASSOCIES**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. MAIRE (Eric) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01-05 DAGR/BAGE du 9 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marc MONTOUT au bénéfice de l'établissement MONTOUT & ASSOCIES situé 782 chemin de Circonvallation – 97100 Basse-Terre ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017;

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Marc MONTOUT est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/12-75 les systèmes de vidéoprotection suivants :

| Lieu d'implantation | Finalité du système | FONCTIONNEMENT DU SYSTEME | | | | |
|------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| | | Trans- mission | caméras intérieures | Caméras extérieures | Caméras voie publique | Durée de conservation images |
| 782 chemin de circonvallation – 97100 Basse-Terre | Sécurité des personnes | oui | 1 | 3 | 0 | 10 jours |

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

01 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-12-01-005

Arrêté DCL/BRGE du 28 novembre 2017
portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement NOCIBE
BAF SARL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 28 novembre 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement NOCIBE BAF SARL**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. MAIRE (Eric) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01-05 DAGR/BAGE du 9 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean LEBLANC MORINIERE au bénéfice de l'établissement NOCIBE BAF SARL situé aux galeries de Bas du Fort – 97190 le Gosier ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017;

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jean LEBLANC MORINIERE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-017/09-37 les systèmes de vidéoprotection suivants :

| Lieu d'implantation | Finalité du système | FONCTIONNEMENT DU SYSTEME | | | | |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| | | Trans- mission | caméras intérieures | Caméras extérieures | Caméras voie publique | Durée de conservation images |
| Les galeries de Bas du Fort – 97190 le Gosier | Sécurité des personnes lutte contre la démarque inconnue | non | 5 | 0 | 0 | 30 jours |

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 01 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-12-01-002

Arrêté SG SCL du 1 décembre 2017 autorisant LE
BOU'TABAK à installer un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 28 novembre 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement LE BOU'TABAK**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. MAIRE (Eric) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01-05 DAGR/BAGE du 9 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain BALTUS au bénéfice de l'établissement LE BOU'TABAK situé Bourg – 97125 Bouillante ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2017;

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Alain BALTUS est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-017/09-38 les systèmes de vidéoprotection suivants :

| Lieu d'implantation | Finalité du système | FONCTIONNEMENT DU SYSTEME | | | | |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| | | Trans- mission | caméras intérieures | Caméras extérieures | Caméras voie publique | Durée de conservation images |
| Bourg – 97125 Bouillante | Sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens | non | 2 | 0 | 0 | 30 jours |

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 01 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.